



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 15 février 2019

N° 2019-87

Convocation du 8 février 2019

Aujourd'hui vendredi 15 février 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Anne BREZILLON, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUEH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHaire, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel VERNEJOUL à M. Alain ANZIANI
Mme Léna BEAULIEU à M. Max GUICHARD
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD
M. Michel DUCHENE à Mme Anne WALRYCK
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à M. Pierre HURMIC
M. Nicolas BRUGERE à M. Didier CAZABONNE

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Erick AOUIZERATE à M. Philippe FRAILE MARTIN à partir de 12h15
M. Jean-Louis DAVID à Mme Anne BREZILLON à partir de 10h15
Mme Nathalie DELATTRE à M. Stéphan DELAUX à partir de 12h00
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 10h30
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 10h15
Mme Andréa KISS à Mme Christine BOST à partir de 10h15
M. Eric MARTIN à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 12h15
Mme Marie RECALDE à M. Thierry TRIJOULET à partir de 10h15
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 12h00
Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT à partir de 11h00
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON à partir de 10h15
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Daniel HICKEL à partir de 11h00

EXCUSE(S) :

Monsieur François JAY.

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 15 février 2019	Délibération
	Direction générale RH et administration générale Direction des affaires juridiques	N° 2019-87

Marchés Publics - Marché de travaux n° 2017 F 0584 M de construction du pont Simone Veil et de ses raccordements - Ouvrage principal de franchissement de la Garonne et ouvrages d'art sur les berges - Résiliation amiable et partielle du marché - Avenant avec effet transactionnel - Décision - Autorisation

Madame Claude MELLIER présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole avait attribué, en juillet 2017, le marché pour la construction du futur Pont Simone Veil au groupement d'entreprises RAZEL-BEC (mandataire), ETPO, FAYAT TP, SEFI-INTRAFOR, BAUDIN-CHATEAUNEUF et BARBOT CM, à l'issue d'un appel d'offres restreint lancé en janvier 2016.

Ce marché s'élevait à un montant de 69,875 millions d'euros HT.

Il comprenait la construction du pont, d'une nouvelle trémie en rive gauche et d'une tranchée couverte en rive droite et de deux ouvrages de raccordement entre le viaduc de l'ex-A631 et la berge en rive gauche.

Le délai contractuel du marché était de 32 mois à compter du démarrage fixé au 1er septembre 2017, soit une fin d'exécution initialement prévue au 1^{er} mai 2020.

Ce délai permettait d'envisager la mise en service du pont à l'été 2020, une fois réalisées les dernières prestations qui devaient faire l'objet d'autres marchés : voiries de raccordement, éclairage public, plantations, mobilier divers.

Or, au printemps 2018, le groupement a saisi Bordeaux Métropole d'une demande de modification des conditions initiales du marché portant à la fois sur une rallonge financière de 18,5 millions d'euros HT (+25%) et un délai supplémentaire de 21 mois.

En effet, l'entreprise FAYAT/RAZEL-BEC estimait ne pas pouvoir en toute sécurité démarrer la réalisation des ouvrages provisoires (batardeaux) nécessaires à la réalisation des ouvrages définitifs sans l'exécution de lourds travaux supplémentaires.

En cause, l'appréciation par le groupement de la vitesse des affouillements subis par ces batardeaux, jugée potentiellement très élevée du fait de la nature des sols au droit du pont Simone Veil.

L'apparition éventuelle d'un phénomène très rapide d'affouillement aurait menacé la stabilité de ces batardeaux.

L'équipe de maîtrise d'ouvrage a immédiatement rejeté cette demande de travaux supplémentaires et de prolongation de délai présentée par l'entreprise. En effet, selon sa lecture des termes du marché, les batardeaux étant des ouvrages provisoires non imposés au marché, les conditions de leur réalisation sont censées comprendre forfaitairement toutes les sujétions d'exécution.

Le groupement d'entreprise ne partageant pas ce point de vue et alléguant de difficultés non prévisibles au moment de la préparation de son offre, il a proposé, conformément à l'article L.213-1 et suivants du Code de justice administrative, le lancement d'une procédure de médiation.

Bordeaux Métropole en a accepté l'augure et le Tribunal administratif (TA) de Bordeaux, par ordonnance du 18 juin 2018, a désigné M. JOUGUELET, Conseiller d'État honoraire, en qualité de médiateur.

La médiation, initialement prévue pour une période de 3 mois, a été prolongée de 3 mois supplémentaires jusqu'à la fin de l'année 2018.

Pendant toute la période de médiation, la réalisation des ouvrages non impactés par le différend, en particulier ceux de la trémie rive gauche, se sont poursuivis.

Déroulement et bilan de la médiation

Lors de la médiation, il a été recherché une meilleure définition du risque potentiel lié aux affouillements. Plusieurs experts sont ainsi venus présenter leurs analyses et débattre avec les deux parties sur ce sujet.

Au final, cependant, ces études techniques complémentaires n'ont pas permis de lever les incertitudes sur les risques d'exécution avancés par le groupement et de convaincre Bordeaux Métropole du bien-fondé de la position de son cocontractant.

Les parties ont néanmoins décidé de privilégier l'intérêt général qui s'attache à la réalisation du projet et de procéder à une résiliation amiable et partielle du contrat actuel aux termes de laquelle :

- le groupement d'entreprises dont le mandataire est la société RAZEL-BEC achèvera la réalisation de l'ensemble des ouvrages de génie-civil prévus par le marché et qui ne sont pas impactés par le différend. Ces prestations feront l'objet d'une réception suivie d'une clôture définitive des comptes, qui interviendra à l'automne 2019,
- l'entreprise BAUDIN-CHATEAUNEUF (co-traitante) achèvera comme unique titulaire du marché existant, les travaux de fabrication et de mise en place de la charpente métallique qui feront à terme, l'objet d'une réception et d'une clôture des comptes spécifique.

Ainsi, les ouvrages de génie-civil nécessaires à l'achèvement du Pont seront exécutés dans le cadre d'un marché ultérieur qui sera attribué par Bordeaux Métropole après mise en concurrence.

Cette solution présente les avantages suivants pour Bordeaux Métropole :

- elle permet d'éviter un long contentieux qui aurait pu éventuellement paralyser la réalisation de l'ouvrage,
- elle permet de lancer au plus vite et dans les meilleures conditions possibles la nouvelle consultation. Il sera en effet possible de communiquer aux nouveaux candidats, pour leur parfaite information, l'ensemble des expertises réalisées dans le cadre de la médiation, les parties ayant entendu les soustraire de la confidentialité des échanges propre à la médiation.

Les candidats seront ainsi éventuellement en mesure de proposer des méthodes d'exécution différentes permettant de s'affranchir des potentielles difficultés liées aux affouillements.

Il sera aussi possible de recourir à une procédure négociée qui permettra de lever par avance tout doute sur les solutions proposées par les candidats.

- elle permet de faire terminer au plus vite, et dans les conditions initiales du marché, les prestations en cours. Le lancement d'une procédure contentieuse aurait immanquablement entraîné un arrêt brutal du chantier.

Le contenu de l'avenant

L'avenant comprend plusieurs points.

En premier lieu, l'avenant fixe la nature des prestations qui seront réalisées par le groupement.

L'ensemble des prix unitaires seront payés aux montants initialement fixés au marché et selon les quantités effectivement réalisées et constatées. Pour les prix forfaitaires (installation de chantiers etc...), une quote-part correspondant aux dépenses effectivement réalisées par le groupement a été définie.

Le montant total estimé pour ces prestations s'élève à **22,78 M€ HT** (y compris la valeur de rachat des estacades provisoires mentionnée ci-après).

En second lieu, l'avenant règle les points directement liés à la médiation :

- le retard imposé à l'entreprise Baudin-Châteauneuf pour la mise en œuvre de la charpente métallique nécessite un stockage de cette dernière pendant 30 mois et des frais supplémentaires d'encadrement et de pilotage du marché. Le montant des coûts engendrés est de **890.800 € HT**, qui seront pris en charge par Bordeaux Métropole. Il est précisé ici que la demande initiale de l'entreprise s'élevait à 1,57 M€ pour un stockage de la charpente pendant 20 mois,
- l'achat des estacades par Bordeaux Métropole. Le marché prévoyait que les estacades provisoires réalisées par le groupement devaient être retirées en fin de travaux, avec la possibilité pour lui de les valoriser à nouveau sur d'autres opérations.
Les estacades étant déjà réalisées, il a été jugé plus pertinent d'en transférer la propriété à Bordeaux Métropole pour un montant de **1.156.886 € HT**. Les prétentions initiales du groupement s'élevaient à la somme de 3.405.164 € HT sur ce point,

Notre établissement récupérera une partie de cette somme dès lors que les estacades seront « achetées » par le titulaire du nouveau marché qui pourra à son tour les valoriser.

- la valorisation par Bordeaux Métropole de diverses études commandées par le groupement préalablement ou dans le cadre de la médiation, études qui pourront ainsi être mises à disposition des futurs candidats de la nouvelle consultation. Ces études ont été valorisées à **77.028 € HT**, alors que la demande initiale du groupement s'élevait à 348.179 € HT,
- l'impact de l'avenant sur le contrat d'assurance de décennale du chantier, pour un montant de **307.374,62 € HT**.

Le surcoût engendré au final par le règlement du litige est donc à ce stade de **2,12 M€ HT, dont 1,15 M€ pour le rachat des estacades provisoires** qui devrait être partiellement, voire totalement amorti, dans le prochain marché à passer.

Enfin, l'avenant permet de régler différentes contestations entre les parties et qui n'ont pas de lien avec le sujet des affouillements et la médiation.

Les mêmes accords auraient été recherchés si le marché avait pu aller à son terme :

- des demandes de rémunération complémentaire concernant des difficultés non contestées de mise en œuvre des estacades, liées à des aléas géotechniques, pour un montant total de **556.492 € HT** (la demande initiale s'élevait à 775.000 € HT),
- des différends concernant la prise en compte de certaines plus-values pour la réalisation de pieux ou des parois moulées pour **69.365,83 € HT**,
- la validation d'un prix nouveau pour un joint de chaussée spécialement conçu pour le chantier, pour une plus-value de **23.170 € HT** par rapport à la prestation prévue initialement,

- la prise en compte partielle des surcoûts d'aménagement des emprises de chantier en rive droite liés à l'état des terrains au démarrage (traitement à la chaux des arases), pour un montant de **140.090 € HT**,
- la validation de divers prix supplémentaires résultant d'aléas ou d'adaptations mineures en cours de chantier.

Délai d'exécution

Les travaux de génie-civil à achever par l'actuel groupement (cf. article II.1 de l'avenant) devront être exécutés en respectant le délai partiel N°2 du marché.

Réception

La réception des travaux de génie-civil sera prononcée à l'achèvement des ouvrages visés à l'article II.1 de l'avenant, en respectant la procédure de l'article 41 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG) Travaux.

Par dérogation à l'article 13 du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché, le remblai qui doit permettre la réalisation des épreuves sera réalisé par le groupement et rémunéré par application du prix C.2.11 du marché.

La réception portera également sur les estacades (ouvrages provisoires d'accès en rivière) et opérera transfert de propriété de celles-ci au bénéfice de Bordeaux Métropole.

La réception des travaux des ouvrages visés à l'article II.1 de l'avenant aura pour effet de délier tous les membres du groupement, excepté BAUDIN-CHATEAUNEUF, de toute obligation contractuelle vis-à-vis du maître d'ouvrage à la seule exception des obligations concernant la levée des réserves à la réception et les garanties des constructeurs relatives aux seuls ouvrages définitifs.

Jusqu'à la date d'effet de cette réception, la société RAZEL-BEC restera mandataire solidaire du groupement conjoint d'entreprises incluant BAUDIN-CHATEAUNEUF.

Ensuite, la société BAUDIN-CHATEAUNEUF poursuivra seule l'exécution des travaux de charpente métallique qui donneront lieu à une réception et à une clôture définitive des comptes.

Il est précisé que la réception des estacades impliquera la mise en place par le groupement, d'un dispositif de barriérage à ses extrémités interdisant son accès au public.

Clôture des comptes

La réception des travaux de génie civil prévue à l'article II.3 de l'avenant, marquera le point de départ du délai de trente jours prévu par l'article 13.3.2 du CCAG Travaux permettant d'aboutir à l'établissement d'un décompte général et définitif relatif aux seuls travaux de génie-civil.

A cet égard, Bordeaux Métropole s'engage à notifier au groupement un décompte général comprenant l'intégralité des montants figurant au détail estimatif des travaux de génie-civil formant l'annexe 1 à l'avenant, sous réserve des seuls ajustements suivants :

- les ajustements résultant des quantités effectivement constatées pour des ouvrages rémunérés par des prix unitaires et réalisés postérieurement à la signature du présent avenant,
- les révisions des prix du détail estimatif,
- les intérêts moratoires éventuels,
- les pénalités qui pourraient être encourues, exclusivement pour des faits survenant postérieurement à la date de signature du présent avenant par le groupement,
- les conséquences de circonstances imprévues ou de faits inconnus à la date de signature du présent avenant par le groupement.

Acompte

Dès la notification de l'avenant au groupement, celui-ci sera autorisé à présenter une demande de paiement mensuelle incluant tous les montants du détail estimatif génie-civil ci-annexé correspondant à des prestations d'ores et déjà exécutées. Bordeaux Métropole s'engage à payer cet acompte mensuel en respectant le délai de règlement du marché.

Travaux de charpente métallique

La poursuite des travaux de fabrication en usine des éléments de la charpente métallique du pont n'est pas, on le sait, affectée par l'avenant.

Les prestations prévues à la charge de BAUDIN-CHATEAUNEUF pour le chargement, le transport et le déchargement à pied d'œuvre des éléments de charpente sur le chantier du pont, l'assemblage des tronçons sur site, les opérations de lancement de la charpente, de mise sur appuis provisoires, de repliement des matériels, et de mise en peinture éventuelle de certains éléments de charpente, sont maintenues dans le marché qui se poursuivra avec BAUDIN-CHATEAUNEUF comme seul titulaire.

L'annexe n°3 décrit les interfaces des prestations de BAUDIN-CHATEAUNEUF avec le futur titulaire du marché de génie-civil pour les parties d'ouvrages restant à construire.

La rémunération des prestations de BAUDIN-CHATEAUNEUF sera faite sur la base des prix du marché tels qu'ils sont listés dans le détail estimatif prévisionnel présenté en annexe n°2, et des éventuels prix nouveaux supplémentaires qui pourraient intervenir pour des faits ou des adaptations de chantier survenant postérieurement à la date de signature du présent avenant par le groupement.

Le montant total estimé pour ces prestations s'élève à 16,62 M€ HT.

Il est précisé que le détail estimatif prévisionnel de l'annexe n°2 a été complété avec d'une part, des prix forfaitaires spécifiques pour identifier la part de BAUDIN-CHATEAUNEUF dans les prix forfaitaires initiaux du groupement et d'autre part, des prix spécifiques pour prendre en compte les impacts de la présente résiliation sur la partie de marché de BAUDIN-CHATEAUNEUF : frais de transfert et stockage, frais de gestion du contrat, indemnisation.

Un avenant technique viendra préciser les adaptations nécessaires des pièces particulières du marché pour la partie qui restera applicable à BAUDIN-CHATEAUNEUF : adaptation des clauses du CCAP, délais, libellé du bordereau des prix nouveaux.

Avances

Le remboursement de l'avance perçue en application de l'article 4.2 du CCAP s'effectuera de manière différenciée pour la partie de BAUDIN-CHATEAUNEUF d'une part, et pour la partie des autres membres du groupement d'autre part.

Pour BAUDIN-CHATEAUNEUF, il sera effectué en appliquant les seuils de 65 % et de 80 % de l'article précité au montant global du détail estimatif charpente métallique (annexe n°2).

Pour les autres membres du groupement, il sera effectué en appliquant les seuils de 65 % et de 80 % de l'article précité au montant global du détail estimatif génie-civil (annexe n°1).

Assurance responsabilité décennale génie-civil

Le titulaire est responsable de plein droit envers le Maître d'Ouvrage des désordres affectant les éléments constitutifs des ouvrages définitifs de génie-civil et de charpente métallique et de leurs éléments d'équipements réalisés en vertu des articles II et VI de l'avenant, selon les principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4 du Code civil.

Pour couvrir ce risque et au regard du montant des travaux réalisés dans le cadre du présent marché, le montant de garantie est ramené à 30.000.000 € sur la durée de la garantie. Ce montant de garantie s'apprécie comme une limite contractuelle d'indemnité d'assurance.

Caractère transactionnel de l'avenant

Sous réserve de sa parfaite exécution par les parties, qui ont consenti des concessions réciproques pour mettre un terme à leur différend, l'avenant solde définitivement toute forme de litige qui a pu les opposer dont le fait générateur est antérieur à la date du 18 décembre 2018.

Les sommes allouées au groupement en vertu de l'avenant sont réputées comprendre toutes rémunérations complémentaires relatives à l'objet de l'avenant qui pourraient être revendiquées par ses sous-traitants.

Par conséquent, la société RAZEL BEC devra relever et garantir Bordeaux Métropole de toute condamnation indemnitaire si notre Établissement devait faire l'objet d'une quelconque action d'un sous-traitant l'exposant à devoir régler une somme d'un montant supérieur aux sommes arrêtées par l'avenant.

En pareille hypothèse, Bordeaux Métropole devra informer sans délai la société RAZEL BEC d'une telle action et lui fournir toutes les informations lui permettant de faire valoir les droits du groupement.

Entrée en vigueur

L'avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification au titulaire.

Il est enfin proposé de soumettre l'accord négocié entre les parties à l'homologation du Tribunal administratif de Bordeaux.

En application des articles L.2121-12 et L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales, le projet de transaction est consultable par les Conseillers métropolitains dans les locaux de la Direction des affaires juridiques, Tour Aquitaine, 2ème étage, porte 214, Bordeaux.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Métropole

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu les circulaires du Premier Ministre du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique et du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché n° 2017 F 0584 M et ses trois annexes,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT tout l'intérêt de recourir à un avenant au marché n° 2017 F 0584 M, comportant un caractère transactionnel, pour mettre fin au litige qui oppose notre Établissement au groupement d'entreprises en charge des travaux du pont Simone Veil en dehors de tout aléa judiciaire susceptible d'affecter le projet,

CONSIDERANT également l'intérêt général qui s'attache à la poursuite de la réalisation de l'ouvrage dans les meilleurs délais et qui suppose une résiliation amiable et partielle du marché de travaux en cours d'exécution afin de relancer une consultation et confier à un nouveau titulaire, après mise en concurrence, le soin d'achever les travaux de génie-civil nécessaires à la réalisation du pont Simone Veil,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil de Métropole décide de recourir à la conclusion d'un avenant ayant un caractère transactionnel au sens des articles 2044 et suivants du Code civil afin de mettre un terme au différend qui oppose notre Établissement au groupement d'entreprises titulaire du marché n° 2017 F 0584 M de construction du pont Simone Veil,

ARTICLE 2 : Le Conseil de Métropole approuve l'ensemble des concessions réciproques consenties par les parties à l'avenant transactionnel,

ARTICLE 3 : Le Conseil de Métropole approuve le projet d'avenant portant résiliation amiable et partielle du marché n° 2017 F 0584 M de construction du pont Simone Veil en tant qu'il matérialise l'accord issu du processus de médiation entre les parties,

ARTICLE 4 : Le Conseil de Métropole autorise le Président à signer l'avenant transactionnel visé à l'article 1,

ARTICLE 5 : L'avenant transactionnel sera soumis à l'homologation du Tribunal administratif de Bordeaux,

ARTICLE 6 : Les sommes correspondant à l'exécution de cet avenant au budget principal de l'exercice 2019 :
Section fonctionnement : chapitre 011 - compte 616 – assurances,
Section investissement : chapitre 23 - compte 23151 – fonction 844 – travaux.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 15 février 2019

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 15 FÉVRIER 2019	Pour expédition conforme, la Vice-présidente,
PUBLIÉ LE : 15 FÉVRIER 2019	Madame Claude MELLIER